



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

*Inspection cantonale des
forêts*

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-2023-02

Directive cantonale relative au soutien aux projets innovants ou pilotes de la filière bois

*Composantes cantonales 705.10, 705.12, 705.20 et
705.50*

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	3
2	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	3
3	CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT	4
3.1	Principe.....	4
3.2	Budget	4
3.3	Bénéficiaires	4
3.4	Durée de validité et délais.....	4
3.5	Projets soutenus	5
3.6	Modifications.....	5
4	PROCESSUS.....	5
4.1	Demande de soutien.....	5
4.2	Comité d'experts.....	5
4.3	Entrée en matière de la DGE-FORET	5
4.4	Acomptes.....	6
4.5	Demande de versement.....	6
5	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du plan climat vaudois, le Grand Conseil a accordé à la DGE-FORET un crédit-cadre pour favoriser l'utilisation en cascade du bois.

La présente directive traite de la deuxième mesure prévue dans ce crédit-cadre, qui a pour but de soutenir les projets innovants ou pilotes dans les domaines de la promotion des réseaux de valeurs ajoutées de la forêt et de ses produits, de l'utilisation en cascade du bois et de l'économie circulaire dans la filière bois.

2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les principales bases légales et documents de référence concernés sont :

- Législations fédérales :
 - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0) : art. 1 et 34.
 - Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ du 8 octobre 1999 (LCO₂ ; RS 641.71) : art. 34.
- Législations cantonales :
 - Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo ; BLV 921.01) : art. 1, 77, 78, 83, 89 et 95
 - Règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLVLFo; BLV 921.01.1) de la LVLFo : art. 63
- Documents de références :
 - Politique de la ressource bois 2030 (OFEV 2021)
 - Politique forestière vaudoise 2040 (DGE 2022)
 - Plan climat vaudois (2020)
 - Exposé des motifs et projet de décret « favoriser l'utilisation de bois en cascade » - Plan climat vaudois (2021)

Toutes les autres bases légales doivent être prises en compte, notamment la Loi sur les marchés publics, ainsi que les normes et directives qui en découlent, la Loi sur les finances du 20 septembre 2006 et la Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005, ainsi que son règlement d'application.

3 CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

3.1 Principe

La DGE-FORET soutient, par le biais de subventions à fonds perdu, des projets innovants ou pilotes visant à renforcer et améliorer la filière de la forêt et du bois. Ces subventions correspondent au plus à 50% des frais engendrés par la réalisation du projet soutenu, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum.

Les porteurs de projets susceptibles de recevoir cette subvention remplissent un formulaire de demande de soutien et le font parvenir, accompagné des documents requis, à la DGE-FORET. Ces projets sont évalués par un comité d'experts, qui rédige un préavis. La DGE-FORET, sur cette base, décide de son entrée en matière et du montant à réserver pour la subvention.

Une fois le projet réalisé, les porteurs de projets soutenus remplissent un formulaire de demande de versement qu'ils font parvenir, accompagné des documents requis, à la DGE-FORET. Celle-ci vérifie les documents et communique sa décision de subventionnement.

Les différentes étapes sont expliquées plus en détail dans la section suivante.

3.2 Budget

Le budget à disposition pour la mise en œuvre de cette mesure est de 1 million de CHF.

3.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce soutien sont les porteurs de projets établis dans le canton de Vaud et implémentant des solutions innovantes ou pilotes dans la filière forêt-bois sur le territoire vaudois.

Le soutien est alloué généralement pour la mise en œuvre d'actions concrètes de projets innovants ou pilotes de la filière forêt-bois. La DGE-FORET peut refuser la demande de soutien ou apposer des conditions supplémentaires à la subvention, notamment en cas de présence d'autres possibilités de financement ou de distorsion de concurrence.

3.4 Durée de validité et délais

Tous les porteurs de projets innovants ou pilotes dans la filière forêt-bois peuvent déposer un dossier de demande de soutien jusqu'au 15 octobre 2025.

Tableau récapitulatif des dates d'évaluation des demandes selon la date de dépôt du dossier

Date de dépôt de la demande de soutien	Session d'évaluation du dossier
Jusqu'au 15 octobre 2023	Novembre 2023
Du 16 octobre 2023 au 15 mai 2024	Juin 2024
De 16 mai 2024 au 15 octobre 2024	Novembre 2024
Du 16 octobre 2024 au 15 mai 2025	Juin 2025
De 16 mai 2025 au 15 octobre 2025	Novembre 2025

Les demandes de versement doivent être déposées auprès de la DGE-FORET dans l'année suivant la fin annoncée du projet et jusqu'au 1^{er} décembre 2031 dernier délai.

3.5 Projets soutenus

Les projets innovants ou pilotes en lien avec la filière de la forêt ou du bois sont susceptibles de recevoir ce soutien, notamment les projets sur les thématiques suivantes :

- Le développement de la transformation du bois régional en circuits courts
- L'amélioration de la logistique et de la coopération interentreprises
- L'augmentation de la valorisation des sous-produits des exploitations forestières et de l'industrie du bois
- L'amélioration des infrastructures pour le bois d'énergie ou les projets de stockage en filière intégrée en vue d'augmenter la flexibilité de la filière
- L'adaptation de la filière aux conséquences des changements climatiques, notamment aux événements naturels extrêmes
- La transition vers des processus de production à plus faibles émissions carbone et plus grande productivité.

Les prestations déjà réalisées avant l'entrée en matière de la DGE-FORET ne sont pas soutenues.

3.6 Modifications

Toute modification, du projet, du délai ou autre, doit être annoncée au plus vite par écrit à la DGE-FORET. Une modification peut entraîner une réévaluation du projet, et, le cas échéant, une annulation de la subvention.

4 PROCESSUS

4.1 Demande de soutien

Le porteur de projet dépose une demande de soutien contenant les éléments suivants :

- Un formulaire de demande de soutien complété,
- Un descriptif du projet et de ses objectifs,
- Un business plan incluant toutes les sources de financement envisagées,
- Tout autre élément en lien avec la demande de soutien.

Dans le cas où la totalité du crédit à disposition est engagé, les nouvelles demandes sont mises en liste d'attente.

Une fois déposés, les dossiers sont étudiés par la DGE-FORET, qui peut demander des compléments pour le dossier avant de le soumettre au comité d'experts.

Le dépôt d'une demande n'implique pas de soutien, la DGE-FORET se réserve le droit de juger un projet non-pertinent, avant ou après le rapport du comité d'experts.

4.2 Comité d'experts

Le comité d'experts est composé de représentants de différents secteurs de la filière forêt-bois. Chaque projet se verra attribuer des experts aptes à juger de la thématique concernée.

Le comité d'experts se réunit en principe deux fois par année pour évaluer les projets et émettre un préavis.

4.3 Entrée en matière de la DGE-FORET

Sur la base du préavis du comité d'experts, la DGE-FORET décide de son entrée en matière et réserve un montant pour le projet. Le montant ainsi réservé est indicatif et le montant effectif de la subvention est déterminé après le dépôt de la demande de versement.

4.4 Acomptes

Le porteur de projet peut demander des acomptes durant la réalisation du projet. Pour demander un acompte, le porteur de projet fait parvenir à la DGE-FORET une demande écrite accompagnée des factures et justificatifs de paiements des frais déjà effectués. Les acomptes se montent au plus à 50% des frais justifiés par des factures et des preuves de paiements et à 80% du montant réservé pour le projet.

4.5 Demande de versement

Une fois le projet réalisé, le porteur de projet dépose auprès de la DGE-FORET une demande le versement contenant les éléments suivants :

- Un formulaire de demande de versement complété,
- Les factures et justificatifs de paiements liés au projet soutenu.

La demande de versement doit être déposée au plus vite après la réalisation du projet, et au plus tard une année après la date de réalisation annoncée. Le montant réservé pour un projet est en principe libéré une année après l'échéance annoncée du projet. Le montant ainsi libéré est mis à disposition pour les projets de la liste d'attente.

Dans le cas où les frais liés au projet sont plus élevés qu'initialement estimés, une augmentation de la subvention par rapport au montant réservé peut être envisagée, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- et dans la limite du crédit disponible.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 31 août 2023.

Lausanne, le 31 août 2023



Le Directeur DIRNA
Sébastien Beuchat

Annexes :

- Formulaire de demande de subvention
- Formulaire de demande de versement